

LA REFORME DES STATIONS CLASSEES ET COMMUNES TOURISTIQUES

La loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 qui n'avait pour objet initial que de ratifier l'ordonnance n°2004-1391 du 20 décembre 2004 relative à la partie législative du code du tourisme, est devenue un texte d'une ambition plus large.

Il complète en effet la législation propre à l'activité touristique sur de nombreux points¹ et **instiue en particulier un nouveau régime des communes touristiques et stations classées de tourisme.**

Le régime juridique des stations classées résultait, pour l'essentiel, d'une loi du 24 septembre 1919 et il s'était considérablement complexifié à mesure de la création de dispositifs favorisant le développement touristique local. De plus, il ne répondait plus aux attentes des collectivités locales souhaitant obtenir une **reconnaissance touristique plus dynamique** (donc moins pérenne) et aux aspirations des professionnels du secteur du tourisme.

Le texte redéfinit à titre principal deux appellations. **L'article 7 de la loi définitivement adoptée** crée ainsi un nouveau dispositif de **dénomination « commune touristique », accordé par l'autorité préfectorale pour une durée de cinq ans.** Cette dénomination devient en outre une **condition préalable au classement en « station classée de tourisme », désormais promulgué par décret simple** (et non plus en conseil d'Etat) **pour une durée de douze ans.**

Ces dispositions sont désormais codifiées aux **articles L. 133-11 à L. 133-20, L. 134-3 et L. 162-2 du code du tourisme (section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier), ainsi qu'à l'article L. 4424-32 CGCT pour ce qui concerne la Corse.** Elles entrent en vigueur dans un **délai de six mois à compter de la publication du décret en conseil d'Etat mentionné à l'article L. 133-18 du code du tourisme.**

En cours de finalisation, le décret déterminera les critères d'éligibilité à la dénomination de commune touristique et au classement en station de tourisme ainsi que les conditions d'application du dispositif.

1. LA PROBLÉMATIQUE DES STATIONS CLASSÉES

Après avoir été très dynamique, le processus d'attribution du classement s'est ralenti au point que seulement une quinzaine de communes à peine se sont vues attribuer ce label depuis 1995. Il existe **aujourd'hui quelques 520 stations.** La loi du 14 avril 2006 simplifie ce dispositif en créant les **stations classées de tourisme, nouveau classement unique regroupant les six catégories de stations préexistantes** : hydrominérales, climatiques, balnéaires, de tourisme, uvales et, enfin, de sports d'hiver et d'alpinisme.

Le classement est important pour les communes concernées qui bénéficient à ce titre d'avantages spécifiques, notamment financiers. Outre la perception de la taxe de séjour, qui leur était initialement réservée, les stations classées peuvent ainsi :

- percevoir une **taxe additionnelle aux droits d'enregistrement** dès lors qu'elles comptent moins de 5 000 habitants (article 1584 du code général des impôts [CGI]) ;
- bénéficier du **taux réduit des droits de mutation** si elles possèdent plus de 2 500 lits (article 44-II de la loi du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire) ;
- majorer les rémunérations des cadres municipaux, au titre **du surclassement démographique**, s'il s'agit de petites communes (article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et L 133-19 du code du tourisme) ;

¹ allant des règles du commerce électronique applicables à la vente de voyages à distance ; aux dispositions relatives à l'Agence nationale pour les chèques vacances (ANCV) ; à la définition des chambres d'hôtes ou la notion de refuge de montagne et leur régime en passant par les réductions d'impôt sur le revenu au titre des investissements dans l'immobilier de tourisme et la redevance pour l'entretien des sites accueillant des activités sportives nordiques non motorisées

- **majorer les indemnités du maire et des adjoints** (article L. 2123-22 du CGCT).

En revanche, **le classement ne conditionne désormais plus l'ouverture d'un casino**, auparavant autorisée dans les seules stations classées balnéaires, thermales ou climatiques². A cet égard, la loi prévoit des **dispositions transitoires** qui organisent notamment **l'extinction progressive**, en trois étapes fixées respectivement en 2010, 2014 et 2018, **du mécanisme actuel de classement des stations**.

A l'avenir, pourront être classées stations touristiques les communes touristiques qui mettent en œuvre une politique active d'accueil, d'information et de promotion touristique tendant, d'une part, à assurer la fréquentation plurisaisonnière de leurs territoires, d'autre part, à mettre en valeur leurs ressources naturelles, patrimoniales ou celles qu'elles mobilisent en matière de créations et d'animations culturelles et d'activités physiques et sportives.

Le second alinéa de la nouvelle rédaction de l'article L. 134-3 **limite la possibilité d'être classé station de tourisme aux seuls groupements de communes** ou fractions de groupements de communes constituant un territoire d'un seul tenant et sans enclave dont le territoire est équipé pour la pratique des **sports d'hiver et d'alpinisme**.

2. LA PROBLÉMATIQUE DES COMMUNES TOURISTIQUES

La réforme du classement des stations se trouve ainsi désormais étroitement corrélée à la problématique particulière des communes dites « touristiques ».

L'intitulé de commune touristique est actuellement utilisé pour désigner certaines collectivités bénéficiant d'une **reconnaissance en application d'une réglementation particulière** :

- article L. 221-8-1 du code du travail (repos hebdomadaire autorisé pendant les périodes d'activité touristique par le préfet, sur demande des conseils municipaux) ;

- article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales qui qualifie de touristiques les communes dont la dotation forfaitaire comprend depuis 1993 les anciennes dotations touristiques supplémentaires et particulières ;

- article L. 3335-4 du code de la santé publique (dérogation à la réglementation sur les débits de boissons) ;

- article L. 412-49-1 du code des communes relatif à l'agrément préfectoral susceptible d'être accordé à certains personnels autres que ceux de la police municipale ;

- article 20 de la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (DTR) qui qualifie de « communes touristiques » en milieu rural les collectivités qui entrent dans le champ d'application de la réduction d'impôt sur le revenu prévue à l'article 199 decies E du code général des impôts pour l'acquisition d'une résidence de tourisme classée, par référence notamment à la présence d'un office de tourisme sur le territoire communal.

Quelques 3 000 à 4000 communes se voient ainsi garantir, par le concours de l'Etat, des ressources ou droits spécifiques, notamment liés à la présence d'un office de tourisme (environ 3500 en France).

Les communes, groupements de communes ou fractions de groupements de groupements de communes qui seront désormais **reconnus touristiques** par « l'autorité administrative compétente » (le préfet) au regard de critères d'éligibilité déterminés par décret en Conseil d'Etat, sont ceux **qui mettent en œuvre une politique locale du tourisme et qui offrent des capacités d'hébergement pour l'accueil d'une population non résidente**.

² loi du 15 juin 1907 réglementant les jeux dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques et dans les casinos installés à bord des navires immatriculés au registre international français